Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) m’ordonna de m’occuper des chameaux qu’il sacrifia, de faire aumône de leurs viandes, de leurs peaux, de leurs tissus et de ne rien en donner au boucher.

‘Alî ibn Abî Ṭâlib (qu’Allah l’agrée) relate : « Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) m’ordonna de m’occuper des chameaux qu’il sacrifia, de faire aumône de leurs viandes, de leurs peaux, de leurs tissus et de ne rien en donner au boucher. »
[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Lors du Pèlerinage d’Adieu, le Prophète (sur lui la paix et le salut) s’est rendu à La Mecque en apportant avec lui les bêtes destinées au sacrifice. ‘Alî (qu’Allah l’agrée), lui, arriva du Yémen, apportant également ses offrandes avec lui. Étant donné que ces offrandes sont une aumône destinée aux pauvres et aux nécessiteux, leur propriétaire, qui les sacrifie, n’a pas le droit d’en disposer ou de disposer d’une partie quelconque afin de s’en servir lors d’une transaction. Pour cette raison, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit à ‘Alî (qu’Allah l’agrée) d’en donner quoi que ce soit au boucher en vue de le payer pour son travail. Il lui a donc donné son salaire sans rien prendre de la viande, des peaux ou des tissus.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/3065